



# TRIBUNE D'ÉCHANGE

Mars 2019 | N° 17

## REFUS DE BUDGET OU DE COMPTES

**Q**ue se passe-t-il si le Conseil communal ou général refuse le budget ou les comptes ?

Refus du budget : cette question est réglée par l'art. 9 du règlement cantonal sur la comptabilité des communes. Ce dernier prévoit que si le budget n'est pas adopté avant le début d'un exercice (15 décembre au plus tard), l'exécutif « ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration ». Cette situation est déjà intervenue par le passé, par exemple à Montreux en l'an 2000.

Refus des comptes : comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 7 mars 2018, les comptes en tant que tels n'ont pas de portée décisionnelle. Ils ne sont que la photographie des charges et recettes comptabilisées par la commune au cours d'un exercice. Le vote d'un Conseil communal ou général adoptant les comptes n'a pas plus de portée décisionnelle. Ce vote n'a donc qu'une portée politique. Ni la loi sur les communes, pas plus que le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom) ne prévoient de sanction en cas de refus d'adoption des comptes

ou de refus de décharge à la Municipalité. Les comptes ne peuvent pas non plus être amendés. La seule sanction résultant de l'examen des comptes par la commission des finances ou la commission de gestion réside dans le fait que ces organes peuvent émettre des observations ou des vœux, auxquels la Municipalité doit répondre dans les dix jours. (art. 93d LC et 36 RCCom), puis cas échéant dans le rapport de gestion de l'année suivante, si le vœu ou l'observation ont été maintenus nonobstant les explications municipales.

## MCH2

**L'**introduction du modèle comptable harmonisé MCH2 est actuellement en discussion entre le Canton et les deux faïtières de communes.

Un groupe technique et un groupe politique ont étudié et se sont positionnés sur les 20 recommandations proposées par le groupe d'étude pour les finances cantonales et ont déterminé la position des communes vaudoises. Il ressort de ces travaux que douze recommandations ont été acceptées sans réserve par les deux Associations. Deux (objectifs et instruments de politique budgétaire et indicateurs financiers) seront rediscutés une fois que les communes pilotes auront fini leurs

travaux et que le GT chargé d'examiner la future loi sur les finances communales aura suffisamment avancé.

Les six dernières (compte de résultats, provisions et engagements conditionnels, immobilisations et comptabilisation de celles-ci, tableaux de flux de trésorerie, annexes aux comptes annuels et instruments financiers) sont des recommandations qui ont fait l'objets de remarques des faïtières et qui devront être revues.

La prochaine étape est la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de l'UCV, de l'AdCV, de l'Association des boursiers communaux et du Canton ainsi que les boursiers des trois communes pilotes soit Pully, Dailens et Jongny. Celui-ci est chargé de

proposer un nouveau plan comptable, un manuel comptable et un plan de transition pour les communes, basés sur les recommandations précitées. Ce travail devra être accompli dans un délai de 18 mois. Ce groupe de travail est cofinancé par les deux faïtières et le Canton. Le but étant de mettre en place le nouveau modèle comptable pour le budget 2022.

Dans l'entre-temps, nous vous rappelons la nécessité de vous assurer auprès de votre fournisseur de logiciel comptable que ce dernier est compatible avec MCH2. Cas échéant, les adaptations peuvent en effet être importantes et nécessiter un budget substantiel.

## NPIV

**D**es discussions entre le Canton et les deux associations faïtières de communes ont débuté à la fin de l'année passée.

Nous avons notamment demandé à ce que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit avancée par rapport au projet du Conseil d'Etat, qui souhaitait attendre le 1er janvier 2023. Le décret fixant le plafond de l'effort à 45 points n'étant fixé que pour 2018 et 2019, nous avons demandé à ce que des dispositions transitoires soient mises en place entre 2020 et l'entrée en vigueur de la NPIV. La COPAR a été chargée de

faire des propositions.

Par ailleurs, un certain consensus semble se dégager pour admettre que la problématique du financement de la facture sociale doit être réglée en parallèle à l'introduction de la nouvelle péréquation. Cas échéant, la question de la facture policière pourrait aussi être prise en compte dans le même temps.

Le Canton et les faïtières sont tombés d'accord sur les buts et certains des principes techniques qui sous-tendent la NPIV.

En revanche, le Canton a notamment refusé que la feuille de route précise explicitement que ce dernier

pourrait participer au financement de la péréquation, en dehors de la redistribution de la contribution fédérale au cas où la réforme des impôts des entreprises était acceptée (RFFA), notamment dans le but de soutenir les villes centre. Il n'a pas voulu non plus qu'il soit écrit que seuls des revenus fiscaux des communes soient pris en compte dans la péréquation.

Les deux faïtières ont donc écrit au Canton le 4 mars afin de revenir sur ces points. Si le Canton n'accepte pas d'assouplir sa position, une plate-forme devra être créée.